



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

26.082/II/PN/JP



Objet : Guide BELGACOM-TELEFAX 1993 - 1994

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En date du 12 octobre 1995, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte du 9 mai 1994 déposée pour le fait que le guide officiel 1993 - 1994 BELGACOM-TELEFAX contiendrait de flagrantes violations des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966. (L.L.C.)

La C.P.C.L. a demandé votre point de vue par lettre du 25 août 1994.

Dans votre lettre du 27 décembre 1994, vous avez fait part, en ces termes, des explications obtenues après contact avec BELGACOM :

«Les administrations et institutions publiques qui sont tenues au bilinguisme dans leurs relations avec le public doivent en tenir compte lors du dépôt de leur texte dans le guide officiel TELEFAX. Une insertion bilingue leurs est accordée gratuitement par BELGACOM.

Celle-ci n'est cependant pas habilitée à veiller à ce que les lois sur l'emploi des langues en matière administrative sont respectées par ces administrations et institutions, pour les mentions qu'elle a insérées sur demande d'autres administrations. En ce qui concerne les administrations et établissements citées, ni la dénomination et/ou l'adresse n'a été déposée dans les deux langues».

Par lettres des 18 et 21 avril 1995, la CPCL a demandé des renseignements aux organismes mis en cause dans le guide BELGACOM-TELEFAX 1993/1994.

- a) La commune d'Uccle a fait savoir que la mention néerlandaise relative à la piscine Longchamps ne figure pas au guide, soit par erreur, soit par omission, mais que la mention est établie correctement dans l'édition 1994 - 1995 ;
- b) La Commune de Schaerbeek a fait savoir que la mention unilingue française du Cabinet de l'Echevin de l'instruction publique, s'expliquait par le fait que le réseau d'enseignement communal ne comporte que des écoles francophones, mais que le Collège a décidé qu'à l'avenir, la publication sera faite également en néerlandais.
- c) Le Service Bruxelles-Propreté a fait savoir que la mention unilingue concerne l'ASBL "Service Social", pour laquelle la suppression de l'inscription a été demandée, et non "Bruxelles Propreté" pour laquelle une mention bilingue a été requise.
- d) Le C.P.A.S. de Schaerbeek a fait savoir que le Centre Hospitalier "New Paul Brien" figure en néerlandais à la page 721 sous l'appellation "Verplegingscentrum New-Paul Brien, Schaarbeekse Haardstraat, 36", ce qui est exact.
- e) Le C.P.A.S. d'Anderlecht fait savoir que le futur annuaire tiendra compte d'une insertion bilingue à l'adresse du Centre hospitalier Joseph Bracops, rue Dr. Huet, 79 à Anderlecht.
- f) Le C.P.A.S. de Bruxelles a fait savoir que l'Institut G. Brugmann figurait également en néerlandais sous la rubrique "Ziekenhuizen" avec la mention "Institut G. Brugmann (OCMW van Brussel), Alseberg, Sanatoriumstraat 165.
- g) Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale signale que le conseil économique et social régional bruxellois, dont l'annonce était unilingue, n'existe plus et est remplacé par le nouvel organisme, dont les mentions seront bilingues.
- h) Le C.P.A.S. de Jette fait savoir que le service V figure dorénavant dans le guide Telefax 94/95 sous les appellations "Service V, Ch. de Wemmel" et "Dienst V Wemmelse steenweg".
- i) Le C.P.A.S. de Saint-Josse-Ten-Noode a fait savoir que l'erreur est due au fait que le C.P.A.S. utilisait le Fax de l'administration communale, mais cette dernière a fait savoir que la mention du C.P.A.S. bilingue figurait dans l'édition 1994 - 1995.
- j) Le Foyer Etterbeekoïse a fait savoir que la dénomination "Etterbeekse Haard" n'existe pas et n'est reprise dans aucune parution du Moniteur.  
Dans l'avis 25.140 du 15 décembre 1994, la CPCL a rappelé que les sociétés de logement bruxelloises devaient avoir une dénomination française et néerlandaise, publier leurs statuts au Moniteur belge dans les 2 langues et notamment publier en

français et en néerlandais leurs coordonnées dans l'annuaire des Téléphones, le Pages d'or, le guide Téléfax, etc...

- k) Le Foyer Ixellois a fait savoir que dans le prochain guide, il ajoutera l'inscription suivante : "Le Foyer Ixellois-S.A. - N.V. - ELSENE - Zwanenstraat 8". (même remarque qu'au point j)
- l) Le Hôte familial bruxellois, dont les mentions n'existaient que partiellement en néerlandais, fait savoir qu'il a demandé offre à Belgacom pour des mentions bilingues plus complètes.
- m) "Les Habitations et Logements sociaux d'Auderghem" dont la dénomination est unilingue, renvoient à l'avis de la CPCL 23.024 du 17 février 1994 dans lequel cet organisme incriminait BELGACOM qui aurait inscrit d'office une mention unilingue. La même remarque qu'au point j. s'impose.
- n) La Société régionale d'investissement de Bruxelles signale qu'elle a pris des dispositions pour que la société apparaisse dorénavant dans la mention néerlandaise.
- o) La Commune d'Ixelles a fait savoir qu'elle prenait contact avec Belgacom pour que la situation soit régularisée dans la prochaine édition.

N'ont pas répondu :

- p) La Commune de Saint-Gilles ;
- q) Le logement Molenbeekois (qui n'avait pas répondu pour le dossier précédent). La même remarque que pour le point j. s'impose.
- r) Le Ministère de la région de Bruxelles-Capitale (idem)
- s) La Polyclinique site Etterbeek (A.H.E.I.) rue J. Paquot à Ixelles (a prétendu précédemment n'avoir pas demandé d'insertion). Il s'agit de l'Association hospitalière Etterbeek-Ixelles indépendante des CPAS d'Etterbeek et d'Ixelles mais créée par eux.
- t) La Société Uccloise du logement (cette dernière avait répondu le 13.07.1994, pour le guide 1992 - 1993, que le nécessaire serait fait pour l'édition de 1995) - Même remarque qu'au point j.
- u) Quant au Conservatoire royal de Musique de Bruxelles, il a déjà répondu, lors de la précédente plainte, qu'il s'agissait d'un organisme culturel francophone.

Conclusion :

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée en ce qui concerne les administrations et organismes visés aux point a, b, c, e, g, h, i, j, k, l, m, n, o, p, q, r, s, t ci-dessus et non fondée en ce qui concerne ceux qui sont repris aux points

d, f et u : en ce qui concerne le point d, il s'avère que les mentions du Centre Hospitalier "New Paul Brien" étaient bilingues ; il en est de même pour l'Institut G. Brugmann ; en ce qui concerne le point u, le conservatoire royal de Musique de Bruxelles ne devait figurer qu'en français, étant donné qu'il s'agit d'un organisme culturel francophone, dépendant de la Communauté française et qu'il existe par ailleurs un "Koninklijk Muziekconservatorium".

Elle prend note de l'intention des services de prévoir dorénavant des inscriptions bilingues, conformément à l'article 18 des LLC, selon lequel les services locaux établis dans la Région de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinées au public.

Dans son avis 25.082 du 19 janvier 1995 relatif à l'annuaire BELGACOM-TELEFAX de 1992 - 1993, la C.P.C.L. a estimé que la responsabilité incombe principalement aux services qui demandent une inscription dans le guide. Elle considérait toutefois que BELGACOM devrait attirer l'attention des services qui s'inscrivent dans ledit guide sur l'obligation qu'ils ont de respecter les lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966, en ce qui concerne leurs dénominations et adresses. Ce devoir de surveillance se fonde sur le fait que BELGACOM est une institution de droit public.

Une copie du présent avis est communiquée au plaignant, à BELGACOM ainsi qu'à chaque organisme mis en cause.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

